

Sainte-Foy, le 26 août 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 898 "

(Règlement " 898 " amendant l'article 33 du règlement de Zonage V-267, Zone R-D-40).

Il est proposé par M. l'échevin Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement " 898 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 33 du règlement V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-D-40, seront aussi permis des groupes d'habitations uni-familiales contigues.

Ces groupes d'habitations contigues sont assujettis cependant aux dispositions suivantes.

Le groupe doit comprendre au moins seize (16) habitations et au plus soixante-quinze (75).

La marge de recul est fixée à 20' pieds, dans les cas des terrains riverains d'une rue d'au moins 50' pieds d'emprise. La largeur des habitations ne peut avoir moins de 12' pieds, mais pas plus de 32' pieds.

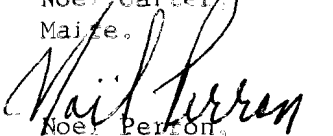
La longueur d'un bâtiment ou d'une série d'habitations ne peut dépasser 270' pieds. La cour arrière de chacun des logements doit avoir une superficie d'au moins 400 pieds carrés. Cette cour doit être à l'usage spécifique des occupants du logement. La cour arrière doit être accessible, sans passer par l'intérieur des habitations.

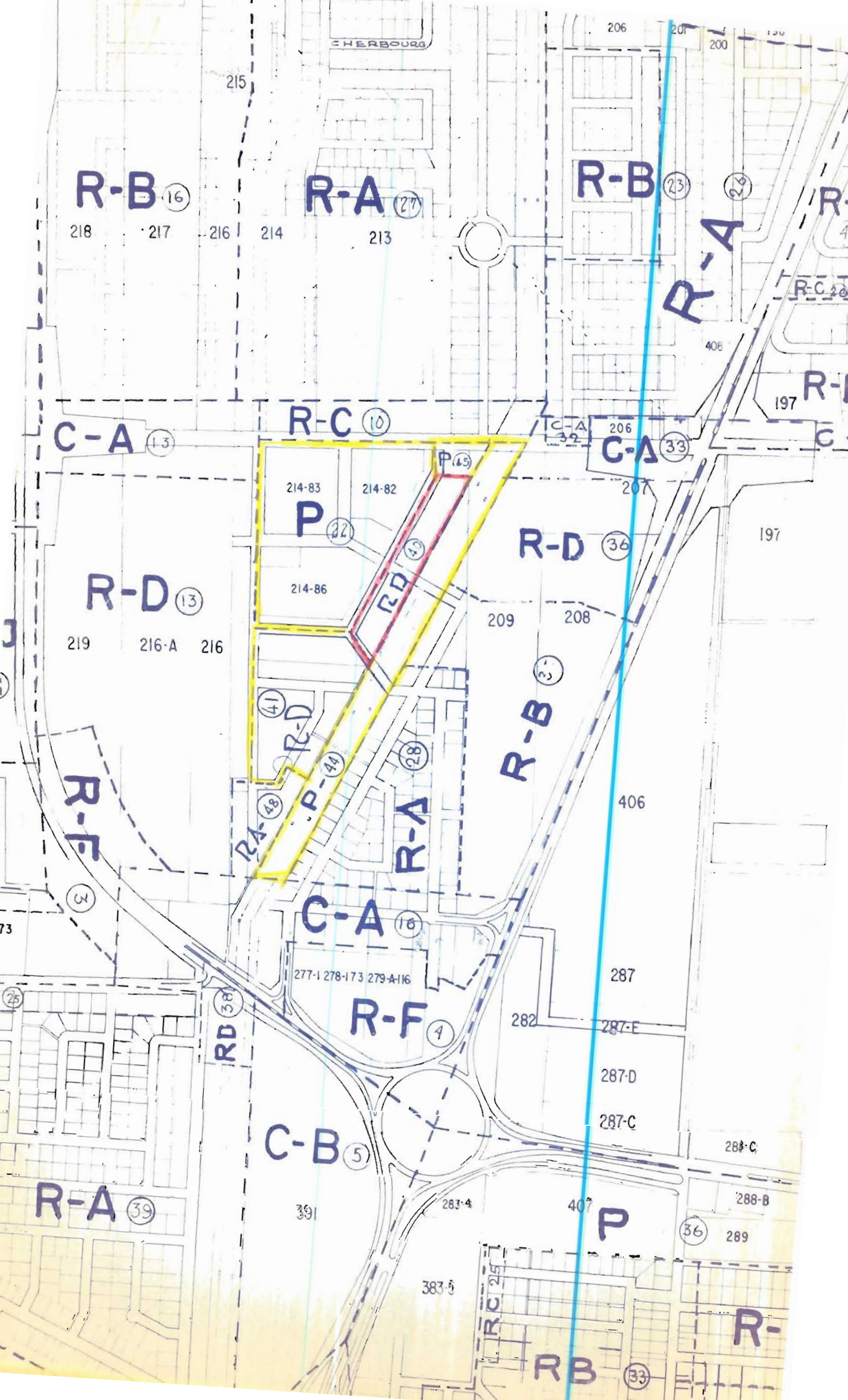
L'isolement latéral entre deux (2) bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur. Les garages, les espaces de stationnement ne peuvent pas être localisés à l'arrière des bâtiments.

La superficie de plancher des habitations ne peut être inférieure à 1000 pieds carrés.

Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin. Ces constructions doivent être en nombre suffisant et uniformes avec les couleurs des habitations.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noel Carter
Maire.

Noel Perlon
Greffier.



Geob. Buchanan

Règlement No " 898 "

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du 26 août 1964, le Conseil a adopté son règlement "893" amendant l'article 33 du règlement de Zonage V-267, Zone R-D-40, en ajoutant le paragraphe suivant:

Dans la Zone R-D-40, seront aussi permis des groupes d'habitations uni-familiales contigües.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 17e jour du mois de septembre 1964.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 22ième jour du mois de septembre 1964.

N. Perron, avocat.
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 23 septembre 1964., conformément à la Loi.